



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2017-030

PUBLIÉ LE 29 MAI 2017

Sommaire

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1

19-2017-05-23-003 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du mardi 23 mai 2017 concernant le projet de création d'un magasin à l'enseigne Lidl à Objat (4 pages)

Page 3

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-05-23-003

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial du mardi 23 mai 2017 concernant le projet de
création d'un magasin à l'enseigne Lidl à Objat



PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORRÈZE RELATIF AU
PROJET DE CRÉATION D'UN MAGASIN A L'ENSEIGNE « LIDL »
D'UNE SURFACE DE VENTE DE 1274 M² SITUÉE, AVENUE RAYMOND
POINCARÉ A OBJAT**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 23 mai 2017, prise sous la présidence de M. Eric Zabouraëff, secrétaire général de la préfecture, représentant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015, modifié, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL, enregistrée en mairie d'Objat le 23 mars 2017 sous le n° PC 1915317A006, reçue par le secrétariat de la commission le 4 avril 2017 et enregistrée le 4 avril 2017 sous le n° 019-17-003 pour la création d'un magasin à l'enseigne « Lidl » d'une surface de vente totale de 1274 m² située, avenue Raymond Poincaré à Objat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017, modifié, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 10 mai 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 23 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande est présentée par la SNC Lidl, dont le siège est situé 35, rue Charles Péguy, 67200 Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Objat est située dans le périmètre du SCoT Sud Corrèze, approuvé le 11/12/2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction devra respecter les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur approuvé le 11 octobre 2012, et plus particulièrement le règlement des zones UX et 1AUx ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commission départementale d'aménagement commercial d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'orientation et d'objectif du schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein d'un secteur dédié aux activités économiques, notamment commerciales le long de la RD 901 à l'entrée sud d'Objat ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au milieu d'un tissu urbain composite, entre les magasins Gamm Vert d'un côté et Mr Bricolage et Carrefour Market de l'autre ;

CONSIDÉRANT que les surfaces dédiées au stationnement sont inférieures au plafond légal défini par la loi ;

CONSIDÉRANT que le projet doit contribuer à maîtriser l'évasion commerciale vers la commune de Brive ;

CONSIDÉRANT l'augmentation importante à prévoir sur les flux journaliers de circulation des véhicules (+ 532 véhicules /jour) ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement du giratoire ne devrait pas être impacté par les effets du projet sur les flux de transport ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des mesures de protection de l'environnement, telles que l'installation d'une maison à insectes, le choix d'essences végétales locales pour l'aménagement des espaces verts, une politique « produits » responsable respectant la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT que la surface imperméabilisée ne relève pas de la nomenclature loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un système de gestion automatisée de l'éclairage, de la climatisation, de la ventilation, ainsi que du chauffage, permettant d'optimiser les consommations ;

CONSIDÉRANT que le parking sera doté de 2 bornes de recharges pour véhicules électriques, nombre inférieur au minimum réglementaire, et de 13 places dédiées au covoiturage ;

CONSIDÉRANT que le projet de bâtiment comporte une façade nord traitée avec un matériau traditionnel (parement en grès) et une façade est vitrée sur toute sa hauteur.

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des espaces verts et une mise en valeur par plantation d'arbres à hautes tiges et massifs à feuilles persistantes, nécessitant peu d'entretien et économes en eau (gazon fleuri, graminées...) ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues pour la limitation des impacts liés à l'imperméabilisation des sols, telles que la mise en place d'aires de stationnement perméables réalisées en « evergreen » cerclés de pavés drainants, d'un séparateur à hydrocarbure pour dépolluer les eaux de ruissellement, l'installation d'un bassin d'infiltration pour les eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pour la limitation des nuisances et des pollutions notamment le recyclage et la valorisation des déchets, l'aménagement d'un local poubelle ventilé, l'installation d'un système de gestion de l'intensité lumineuse ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'accessibilité, 3 places seront dédiées pour les personnes à mobilité réduite, 3 pour les familles, 2 pour les véhicules électriques sur un total de 149 places de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu 8 places abritées pour les vélos ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Objat dispose d'un service de transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le projet propose un nombre limité de références en termes de variété de l'offre, mais reste conséquent ;

CONSIDÉRANT que l'accès est prévu à partir d'un giratoire qui intègre une bretelle d'entrée/sortie à l'intersection de l'avenue R. Poincaré et de l'avenue G. Pompidou, et d'une voie interne à créer ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des piétons peut paraître précaire au niveau du giratoire d'entrée de zone, avec une traversée en deux temps sans sécurisation du terre plein central ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de la zone à risque du PPRI de la vallée de la Vézère ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de créer 19 emplois salariés en CDI, sans compter la création indirecte d'emplois auprès des fournisseurs et prestataires de services ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne LIDL contribue au soutien d'associations œuvrant en faveur des personnes en difficulté (Secours populaire, Emmaüs, Croix rouge) et est partenaire des Restos du Cœur et des banques alimentaires ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne « Lidl » d'une surface de vente totale de 1274 m² située, avenue Raymond Poincaré à Objat présentée par la SNC LIDL.

Cet avis a été pris par **6 voix POUR 1 voix CONTRE 2 ABSTENTIONS**

Ont voté POUR :

- M. Philippe Vidau, maire d'Objat,
- M. Jean-Marc Brut, représentant M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- M. Yves Laporte, représentant M. le président du Syndicat d'Étude du Bassin de Brive,
- Mme Nelly Simandoux, représentant M. le président du Conseil départemental,
- M. Jacques Izorche, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Max Chavagnac, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

A voté CONTRE :

- Mme Florence Compain, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

S'est ABSTENU :

- M. Jean-Jacques Dumas, maire de Saint-Ybard,
- M. Christophe Caron, vice-président de la communauté de communes Midi Corrézien.

Sont excusés :

- M. Laurent Lenoir, conseiller régional de la région Nouvelle-Aquitaine.
- M. Hervé David, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable,

À Tulle, le 23 MAI 2017

Le président de la Commission
départementale d'aménagement commercial



Eric Zabouraeff

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R752-30 du code du commerce) : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'aménagement commercial – bâtiment Sieyès – TELED0C 121 – 61, Bld Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13
Sa saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

- 1° pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis,
- 2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code du commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R752-19.

Le requérant, s'il est différent du demandeur, communique dans les 5 jours suivant la présentation de son recours devant la commission nationale, son recours au demandeur, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par tout moyen sécurisé (art. R752-32 du code du commerce).